

# À Noël

Ce mois-ci, "l'avocat du diable" s'intéresse aux fêtes de fin d'année. Le droit est présent dans notre vie de tous les jours mais aussi pendant cette période festive...

## • Alcool et Noël

### Existe-il des tolérances pendant les fêtes ?

Bien entendu, aucune tolérance ! Le code de la route s'applique du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre sans qu'aucune tolérance ne soit appliquée, même pendant les événements particuliers de l'année (jour de l'An, fête de la Musique, 14 Juillet ou Noël).

Les sanctions en cas de conduite en état alcoolique, sous l'emprise de stupéfiants ou en cas d'ivresse manifeste sont très sévères : prison avec ou sans sursis, amende, suspension ou annulation du permis de conduire, confiscation du véhicule...

Pour les jeunes conducteurs ayant obtenu leur permis depuis moins de 3 ans, la loi est devenue récemment encore plus stricte puisque le taux maximal d'alcool dans l'air expiré est de 0, 2 mg/l d'air expiré, contre 0,5 mg/l d'air expiré pour l'ensemble des autres conducteurs. 0,5

mg/l cela correspond à environ deux verres et demi d'alcool, à condition que les doses soient équivalentes à celles servies dans les bars ou tous autres lieux titulaires d'une licence IV (agréés à servir de l'alcool). Or, la plupart du temps, les doses « maison » sont beaucoup plus généreuses.

L'idéal est donc d'anticiper : prévoyez de rentrer en taxi ou préférez rentrer chez vous en choisissant un convive qui ne consommera pas d'alcool afin qu'il puisse vous servir de chauffeur.

Vous pouvez aussi dormir sur place et essayer de surprendre le père Noël pendant sa distribution de cadeaux !

## • Fêtes de fin d'année et congés

### L'employeur peut-il imposer des congés entre Noël et le jour de l'An ?

Le code du travail prévoit que l'employeur fixe les congés aux salariés. En pratique dans les entreprises, ces derniers demandent à leur employeur leurs congés en précisant pendant quelle période ils souhaitent les prendre afin que l'employeur puisse les valider ou non.

## Fabien Kovac

Avocat



[www.cabinetdkg.com](http://www.cabinetdkg.com)

Pour autant l'employeur peut s'il le souhaite et sous certaines réserves, les imposer purement et simplement à ses salariés. C'est notamment le cas lors de la fermeture annuelle de l'entreprise durant une partie des vacances d'été ou entre Noël et le jour de l'An, à condition toutefois d'en informer le personnel dans un délai suffisant.

Le salarié ne peut pas s'y opposer et ses congés sont décomptés de son solde de congés payés.

Le salarié qui n'a plus assez de jours de congés payés se verra imposer la fermeture de l'entreprise pour les congés annuels et n'en sera pas indemnisé, sauf si la fermeture excède le nombre de jours de congés légaux annuels c'est-à-dire les 5 semaines ou 30 jours ouvrables au total.

Cela signifie que ce n'est que si l'employeur a imposé dans l'année plus de 5 semaines de congés payés qu'il sera dans l'obligation de verser une indemnité pour chacun des jours ouvrables de fermeture excédant cette durée.

Le délai de prévenance suffisant que l'employeur doit respecter permet justement au salarié de s'organiser et ne pas avoir éclusé tout au long de son année tous ses congés payés.

Grâce à ce délai, le salarié pourra ainsi éviter de se retrouver en congés sans solde pendant la semaine de fermeture que l'employeur aura décidé entre Noël et jour de l'An.

## • Étrennes et escroquerie

### La période des fêtes de fin d'année est souvent celle des étrennes.

Sonnent à votre porte, éboueurs, facteurs, agents EDF ou pompiers, et vous proposent de vous vendre un calendrier ou font appel à votre générosité en demandant des étrennes. Ces démarches qui existent depuis de très nombreuses années sont parfaitement légales.

La pratique des étrennes remonte à l'Empire romain.

Mais attention, comme chaque hiver, des imposteurs mal intentionnés se font passer pour l'un de ces professionnels et se présentent au domicile de leurs victimes, souvent âgées, et quémandent de l'argent.

Parfois même, ils entament la conversation pour réussir à s'introduire dans le logement et, une fois à l'intérieur, dérobent des objets de valeur en détournant l'attention de leur victime.

Il ne faut pas hésiter en cas de doute à demander à la personne qui se présente chez vous de justifier ses fonctions en présentant sa carte professionnelle. Si la situation n'est toujours pas éclaircie ou si vous avez été abusé, il est possible de déposer une plainte à la gendarmerie ou au commissariat.

Se faire passer pour ce que l'on est pas, dans le but de se faire remettre de l'argent, est une escroquerie punie par le code pénal de 5 ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende.

## • Noël et les services fiscaux

### Vous vous direz certainement, mais quel rapport entre Noël et les services fiscaux ?

Le droit est partout et les impôts aussi... Les cadeaux de Noël sont juridiquement des dons et donc potentiellement soumis à l'impôt sur les donations. Par exception, il est autorisé de faire des cadeaux importants à ses enfants ou petits-enfants sans que ceux-ci soient qualifiés de donation et donc non soumis à l'impôt.

Ces présents dits d'usage n'amputent pas les abattements légaux et ne sont pas comptabilisés dans la future succession. Aucune formalité particulière auprès d'un notaire n'est exigée et ils se font sans aucun frais.

Ils peuvent prendre la forme de sommes d'argent ou de remise d'objets, de biens : un bijou, une voiture, une œuvre d'art, des titres de société...

Cependant, même si aucun plafond n'est fixé par les textes, pour qu'il ne soit pas requalifié en donation par le fisc, il convient de rester dans une certaine mesure. En effet, il est considéré que la valeur de chacun de ses présents ne doit pas excéder 2,5 % du revenu annuel du donateur.

Si le cadeau est disproportionné par rapport aux moyens du donateur ou s'il appauvrit ce dernier, il pourra être assimilé à une donation taxable.

Le père Noël a donc une générosité... contrôlée ! ■



**Livret Jeun' Avenir**

Pour ses premiers pas dans l'épargne

**ACTÉPARGNE 2**

L'un des meilleurs contrats d'assurance-vie du marché

**RMC**

Une retraite complémentaire d'exception

**RENTÉPARGNE**

Pour un avenir en toute sécurité

**Livret 90m**

Préparez votre retraite en toute liberté

**FUNÉPARGNE**

Pour la tranquillité de vos proches

**Des solutions d'épargne et de retraite mutualistes au service de la performance**

*Pour TOUS !\**

**03 80 30 08 35** (Prix d'un appel local)

Lundi et jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h30  
Mercredi de 14h à 17h30

[www.lafrancemutualiste.fr](http://www.lafrancemutualiste.fr)

Pour toute demande d'information, contactez votre délégation  
**Délégation Dijon - Côte d'Or**  
18, rue Mariotte - 21000 DIJON  
Tél. 03 80 30 08 35 (prix d'un appel local) - [dijon211@la-france-mutualiste.fr](mailto:dijon211@la-france-mutualiste.fr)

La France Mutualiste - Siège social : 44, av. de Villiers - 75854 PARIS Cedex 17 - Mutuelle nationale de retraite et d'épargne soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité. Immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° SIREN 775 691 132.